

FAQ pour les préposés à la préparation concernant les modifications réglementaires apportées aux quotes-parts du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) pendant la pandémie de COVID-19

1. Que signifie ce changement pour les préposés à la préparation?

Les préposés à la préparation continueront à soumettre des demandes admissibles au PMO comme auparavant.

Pour la période du 13 mai 2020 au 30 juin 2020, pour les ordonnances pour une provision de médicaments 30 jours et plus qui sont remis en plusieurs fois, conformément à [la recommandation du ministère du 20 mars](#), la quote-part du bénéficiaire est de zéro. Par conséquent, les préposés à la préparation ne peuvent pas demander aux bénéficiaires de payer une quote-part pour ces remises échelonnées.

Le montant régulier de la quote-part du bénéficiaire (c.-à-d., 2 \$ ou 6,11 \$, dans la plupart des cas) sera payable par le ministère. Les préposés à la préparation peuvent recevoir ce paiement en présentant une deuxième demande au ministère avec un NIP (voir la question n° 4 pour plus de détails).

Ces modifications s'appliquent jusqu'à la fin de la recommandation de limite d'approvisionnement du ministère ou jusqu'à la fin du 30 juin 2020, selon la première éventualité.

Par exemple, si une ordonnance portait sur une provision de 90 jours et qu'elle est remise 30 jours à la fois en raison de la recommandation de limite d'approvisionnement du ministère, le bénéficiaire n'est pas tenu de payer une quote-part pour les opérations de remise entre le 13 mai 2020 et le 30 juin 2020. Le préposé à la préparation peut recevoir le remboursement de la quote-part qui n'est plus payable par le bénéficiaire en présentant une demande de remboursement au moyen du NIP pour chaque remise de médicaments.

Les préposés à la préparation qui exécutent des ordonnances pour des bénéficiaires du PMO pour une provision de 30 jours ou moins, ou des ordonnances exécutées plus fréquemment pour des raisons non liées à la COVID (p. ex., une déficience cognitive) peuvent toujours percevoir une quote-part auprès des bénéficiaires, conformément au Règlement de l'Ontario 201/96 et aux directives PMO. Les pharmacies peuvent donc continuer à facturer à ces bénéficiaires leur quote-part habituelle, comme auparavant.

Une pharmacie ne peut pas facturer à un bénéficiaire du PMO ou à toute autre personne un montant supérieur à la quote-part maximale fixée dans le Règlement de l'Ontario 201/96. Comme la quote-part est désormais nulle pour les ordonnances de plus de 30 jours

qui sont exécutées en plusieurs fois, suivant la recommandation du ministère du 20 mars, aucun montant ne peut être facturé à un autre tiers payeur.

2. Que signifie ce changement pour les bénéficiaires du PMO?

La recommandation du ministère de limiter les ordonnances admissibles au PMO à une provision de 30 jours pendant la pandémie n'est pas censée entraîner un fardeau financier supplémentaire pour les patients. Ces changements permettent désormais de garantir que les bénéficiaires du PMO pourront continuer à payer leurs médicaments.

Du 13 mai 2020 au 30 juin 2020, les bénéficiaires du PMO ne paieront pas de quote-part pour une ordonnance qui porte sur une provision de médicaments de plus de 30 jours et qui est exécutée en plusieurs fois, en raison de la recommandation du ministère de limiter la provision. La quote-part pour de telles ordonnances a été réduite à zéro pour cette période.

Les préposés à la préparation qui exécutent des ordonnances pour une provision de 30 jours ou moins, ou des ordonnances exécutées plus fréquemment pour des raisons non liées à la COVID (p. ex., une déficience cognitive) peuvent toujours percevoir une quote-part auprès des bénéficiaires, conformément au Règlement de l'Ontario 201/96 et aux directives du PMO. Les pharmacies peuvent donc continuer à facturer à ces bénéficiaires leur quote-part habituelle, comme auparavant.

3. Comme la limite de 30 jours pour la provision de médicaments a été recommandée le 20 mars 2020, j'ai déjà fait la 2^e remise de médicaments. Devrai-je rembourser la quote-part que j'ai déjà perçue auprès du bénéficiaire du PMO et pourrai-je fournir le NIP?

Non, les changements sont en vigueur à partir du 13 mai 2020 et ne s'appliquent pas aux remises de médicaments effectuées avant l'entrée en vigueur du règlement. Les demandes de NIP doivent être présentées le même jour, mais peuvent être présentées jusqu'à sept (7) jours après la remise du médicament.

4. Comment les demandes de remboursement seront-elles présentées dans le cadre du PMO?

Pour chaque médicament admissible au PMO pour lequel une provision de plus de 30 jours a été prescrite ou était payable dans le cadre du PMO, mais qui a ensuite été distribué en plusieurs fois à cause de la recommandation du ministère concernant la limite de provision pendant la pandémie, deux demandes de remboursement au Système du réseau de santé (SRS) seront présentées comme suit :

1) Une demande pour le médicament admissible au titre du PMO qui a été remis : pour la remise de médicaments en quantité réduite, la demande de remboursement est présentée et est payable selon le processus normal, mais le patient ne peut pas se voir facturer une quote-part.

2) Une demande utilisant le NIP approprié : les pharmacies présenteront une deuxième demande avec un NIP (indiqué dans le tableau ci-dessous) afin d'être remboursées du montant normal de la quote-part du patient. La deuxième demande doit être présentée le même jour, mais doit être présentée dans les sept (7) jours suivant la remise de la première demande de remboursement.

Pour recevoir le remboursement de chaque quote-part régulière au moyen d'un NIP, la procédure normale de présentation des demandes de remboursement dans le SRS sera utilisée avec les renseignements supplémentaires suivants :

- code d'intervention « PS » : (Services de soins professionnels);
- numéro d'identification du produit (NIP) : selon la quote-part habituelle du bénéficiaire (voir tableau 1)
- code valide d'identification du pharmacien.

Le NIP à utiliser correspondra à la quote-part normale pour le bénéficiaire du PMO ou le propharmacien.

Tableau 1 : NIP de remboursement de la quote-part pour chaque remise d'une quantité réduite en raison de la recommandation du ministère concernant la limite de provision

Catégorie	Montant du paiement	NIP
Aînés qui ne participent au Programme de la quote-part pour les personnes âgées – Pharmacie communautaire	6,11 \$	09858112
<ul style="list-style-type: none"> • Programme de la quote-part pour les personnes âgées • Programme de médicaments • Programme Ontario au travail (25 ans et plus) • Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (25 ans et plus) • Programme de soins à domicile (25 ans et plus) 	2 \$	09858113

<ul style="list-style-type: none"> Résidents de foyers de soins spéciaux ou de foyers communautaires (25 ans et plus) 		
Aînés qui ne participent pas au Programme de la quote-part pour les personnes âgées – Dispensaire des patients externes de l'hôpital	2,83 \$	09858111
Aînés qui ne participent pas au Programme de la quote-part pour les personnes âgées – pharmacien (dans un rayon de 20 km d'une pharmacie agréée)	4,28 \$	09858110
Aînés qui ne participent pas au Programme de la quote-part pour les personnes âgées - pharmacien (dans un rayon de plus de 20 km d'une pharmacie agréée)	5,10 \$	09858114

L'inscription du NIP pour chaque médicament admissible prescrit pendant plus de 30 jours, mais remis en plusieurs fois est un processus temporaire qui s'applique jusqu'à la fin de la recommandation de limite d'approvisionnement du ministère ou jusqu'à la fin du 30 juin 2020, selon la première éventualité. Les trop-payés dus à des demandes de remboursement inappropriées avec les NIP sont sujets à recouvrement.

Nota : Si plusieurs demandes utilisant les PIN de remboursement de la quote-part sont présentées pour paiement le même jour pour le même patient, le SRS rejettera la deuxième demande avec le code de réponse « **A3** » – **demande de remboursement identique traitée** qui peut être remplacée par le code d'intervention « **UF** » – **le patient a donné une explication adéquate, Rx rempli comme écrit**. Les demandes ultérieures utilisant le même NIP pour le même patient le même jour dans la même pharmacie peuvent être annulées en utilisant le même code d'intervention, à condition qu'il y ait une demande correspondante pour un produit éligible au PMO (p. ex., si un bénéficiaire du PMO a besoin de trois médicaments, une quantité réduite de 30 jours d'approvisionnement de chacun d'eux est dispensée d'une ordonnance de quantité réduite en raison de la recommandation de limite d'approvisionnement du ministère pendant la pandémie, trois demandes secondaires pour le remboursement de la quote-part seront soumises en utilisant le NIP approprié ci-dessus selon le montant normal de la quote-part du patient).

5. Le bénéficiaire du PMO a une ordonnance pour 45 jours ou 60 jours de provision d'un médicament. Puis-je fournir un NIP pour la prochaine remise de la provision de 15 ou 30 jours?

Oui. Comme la première ordonnance concernait une provision de plus de 30 jours et que la quantité a été réduite conformément à la recommandation du ministère concernant la limite

de provision, lorsque la provision restante de 15 ou 30 jours est fournie, vous ne pouvez pas percevoir la quote-part du bénéficiaire et vous êtes autorisé à présenter une demande de remboursement de la quote-part avec le NIP correspondant. En fonction de la situation particulière des bénéficiaires du PMO et de la quantité de médicaments prescrits pour plus de 30 jours, les pharmaciens peuvent également faire usage de leur pouvoir discrétionnaire et distribuer la totalité du montant en une seule fois, au lieu de faire une deuxième remise pendant 15 jours (par exemple). Si le montant total est remis en une seule fois, la quote-part habituelle peut être facturée au bénéficiaire et aucune demande de NIP distincte ne peut être présentée au ministère.

6. Dans quelles circonstances puis-je fournir une quantité de médicaments supérieure à 30 jours si l'ordonnance visait une quantité plus importante?

Les pharmaciens et les propharmaciens doivent toujours faire appel à leur jugement professionnel pour déterminer si un approvisionnement de plus longue durée est nécessaire et établir les documents appropriés (p. ex., le patient doit être en auto-isolément ou en quarantaine ou ne peut pas se rendre à la pharmacie avant que sa réserve soit épuisée). La recommandation du ministère selon laquelle les pharmaciens et les propharmaciens ne fournissent pas plus de 30 jours d'approvisionnement si possible, visait à garantir une provision suffisante de médicaments pour tous les Ontariens durant la pandémie. La recommandation ne visait pas à empêcher les patients d'avoir accès aux médicaments. Les pharmacies et les propharmaciens doivent gérer leurs stocks de manière à éviter de les accumuler, afin de réduire le risque que d'autres pharmacies ne soient pas en mesure de fournir des médicaments à leurs patients.

7. Comment ce changement se répercute-t-il sur les renouvellements anticipés?

La politique du ministère concernant le renouvellement d'une ordonnance pour un bénéficiaire du PMO est de ne pas renouveler l'ordonnance plus de dix jours avant l'épuisement de sa réserve actuelle. Dans des cas exceptionnels où il y a une raison clinique de renouveler une ordonnance avant l'expiration du délai, le pharmacien ou le propharmacien peut, en se fondant sur son jugement professionnel, fournir un renouvellement et en justifier la raison.

Les pharmaciens et les propharmaciens doivent continuer à rassurer les patients en leur expliquant qu'il n'est pas nécessaire de constituer des réserves. Les mesures visant à limiter la quantité de médicaments reçus en une fois contribueront à garantir que tous les Ontariens aient accès aux médicaments dont ils ont besoin.